

# Le centime climatique II vise trop bas

Dans sa séance du 23/24 janvier, la CEATE-N a rejeté par 13 voix contre 12 le message du Conseil fédéral relatif à l'approbation de la taxe sur le CO<sub>2</sub> pour les combustibles et s'est prononcée en faveur du centime climatique II. En renonçant à la taxe sur le CO<sub>2</sub>, la commission effectue un changement de cap en matière de politique climatique. Elle est ainsi prête à accepter le fait que la Suisse ne remplira probablement pas les engagements internationaux qu'elle a pris dans le cadre du Protocole de Kyoto. L'écart par rapport aux objectifs pour les combustibles ne pourra pas être comblé par le centime climatique II.

Dans l'optique de la politique climatique, mais aussi du point de vue économique, la mesure proposée présente en particulier les points faibles suivants :

**Le centime climatique II occasionne des coûts :** La taxe sur le CO<sub>2</sub> n'alourdit pas la charge fiscale et satisfait au principe de causalité : la recette de la redevance est intégralement redistribuée à la population et à l'économie. Par contre, le centime climatique II renchérit le litre de mazout de 1.6 à 1.7 centimes (en gros 2% du prix moyen du mazout). Ces coûts supplémentaires alourdissent les dépenses de la population et de l'économie de 140 millions de CHF par an.

**Signal négatif pour l'économie :** De nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) ont fait des investissements pour abaisser leurs émissions, agissant ainsi dans le sens de la loi sur le CO<sub>2</sub> et en prévision de l'introduction de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. L'abandon de la redevance en faveur du centime climatique II va poser des difficultés à ces entreprises par rapport à l'amortissement de leurs investissements.

**Accroissement de l'écart par rapport aux objectifs :** Avec le centime climatique II, de nombreuses entreprises qui ont conclu une convention contraignante ne la rempliront pas ou pas complètement sans l'incitation de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Aussi le centime climatique II conduira-t-il à un accroissement de l'écart par rapport aux objectifs. Cet accroissement, qui pourrait se situer entre 10 et 15%, devra être couvert par des moyens tirés du centime climatique II.

**Effet surestimé :** Il est prévu d'affecter les recettes tirées du centime climatique II (en gros 140 millions de CHF par an) à l'assainissement énergétique du parc immobilier suisse, à la promotion de grandes installations et à la consolidation et extension des conventions d'objectifs de l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC). Mais l'effet estimé sur le papier est fondé sur des hypothèses douteuses :

- Les mesures de réduction du CO<sub>2</sub> dans les grands projets ont un bon rapport coût/utilité. Toutefois, il ne sera pas possible d'atteindre l'effet souhaité d'ici 2008-2012.
- Les mesures prévues dans l'immobilier partent d'un

taux d'aide favorable, peu réaliste, de 15% (c'est-à-dire qu'une aide de 15 CHF est censée générer pour 100 CHF de mesures). Les expériences faites avec les programmes de promotion cantonaux montrent qu'un taux d'aide réaliste se situe aux environs de 30%. Avec un taux d'aide de 30%, l'effet du centime climatique II n'atteindrait que la moitié de ce qu'escomptent ses promoteurs.

- Les coûts de la consolidation et l'extension des mesures volontaires de l'économie sont nettement sous-estimés par les promoteurs du centime climatique II.

**Effet d'aubaine :** Avec le centime climatique II, c'est pour l'essentiel un programme de subventions qui est proposé. Il est inévitable que des investissements en profiteront qui auraient été effectués aussi sans subventions (effet d'aubaine). En outre, il est difficile de déterminer l'effet de mesures subventionnées au-delà de celles qui sont prises de toute manière (additionnalité). Le centime climatique II prévoit pour les grands projets une procédure afin de mettre l'additionnalité en évidence. Il s'ensuit des coûts administratifs qui ne sont pas pris en considération.

**Faible efficacité des programmes de subventions :** Les programmes de subventions sont par définition moins efficaces que les mesures incitatives d'économie de marché. De ce fait et en raison des problèmes mentionnés plus haut, ayant trait à la mise en œuvre et à l'analyse des effets, les réductions de CO<sub>2</sub> obtenues par le centime climatique II reviennent nettement plus cher que celles motivées par une taxe d'incitation. De plus, le programme de subventions agit sélectivement, selon l'ampleur des moyens à disposition, alors que la taxe exerce un effet dans l'ensemble du pays, puisqu'elle représente une incitation pour chaque consommateur.

**Fiabilité de la politique :** Le changement de cap proposé par la CEATE-N infirme la sécurité du droit donnée à long terme par la Loi sur le CO<sub>2</sub> et la prévisibilité de la politique (de protection du climat).

**Traitement de faveur pour le charbon :** Le charbon ne doit pas être soumis au centime climatique II. Du point de vue climatologique, il n'y a aucune raison de favoriser l'un des combustibles fossiles.